

DIRECTORY LISTINGS

Item

220. EXTRA LISTINGS

Note: The residence and/or business service elements of this item are forborne from regulation in certain exchanges, as identified in Item 60.

1. Extra listings are provided in addition to the primary listing to facilitate the use of the alphabetical directory list and information service. Extra listings which in the Company's opinion are worded to secure a preferential position in the alphabetical list or other undue prominence are not provided.

When a white pages directory has separate residence and business sections, extra listings must be in the same section as the primary listing except as specified in 220.2 (a) and 220.3(a)(4) and (5). Customers to optional services, which do not provide a directory listing, may have that service listed in the same directory section as the Primary Exchange Service that the optional service is associated with.

The rate applicable to a chargeable extra listing is determined by the classification of the primary listing that under which the extra listing is indented, except as specified in Items 210.2(a) and 220.3(a)(5).

The initial service period for chargeable extra listings that appear in a directory is the effective period of the directory, except that the service period may be terminated before the end of the directory period upon the conditions specified in Article 21 of Item 10.

INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

Article

220. INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé dans l'article 60.

1. Les inscriptions supplémentaires s'ajoutent à l'inscription principale pour faciliter la consultation de la liste alphabétique de l'annuaire et le travail du service d'assistance-annuaire. Les inscriptions supplémentaires qui, de l'avis de la Compagnie, sont rédigées de manière à donner à l'abonné une position privilégiée dans la liste alphabétique ou à le mettre en évidence de façon abusive ne sont pas permises. C

Lorsqu'un annuaire pages blanches contient des sections résidence et affaires distinctes, les inscriptions supplémentaires doivent figurer dans la même section que l'inscription principale, sauf dans les cas indiqués aux articles 220.2(a) et 220.3(a)(4) et (5). Les abonnés qui ont un service optionnel ne donnant pas droit à une inscription à l'annuaire peuvent faire inscrire ce service dans la même section que le service local auquel est associé le service optionnel.

Les tarifs visant une inscription supplémentaire facturable sont déterminés par le classement de l'inscription principale sous laquelle figure l'inscription supplémentaire, sauf dans les cas indiqués aux articles 210.2(a) et 220.3(a)(5).

La période initiale minimum des inscriptions supplémentaires payantes qui paraissent dans un annuaire correspond à la durée de la publication de ce dernier, sauf que la période minimum peut se terminer avant la fin de la période de publication de l'annuaire, conformément aux conditions indiquées dans le paragraphe 21, article 10. C

DIRECTORY LISTINGS

Item

220. EXTRA LISTINGS - continued

2. Business extra listings are those that show the telephone number of a business service, except when a residence number is indented under a business listing.

(a) A customer who shares or resells service in accordance with Item 24 may request extra listings for these persons under the same terms as for a customer in paragraphs (b) and 3 following at the rates stated in 4.(f) below, applicable to the class of service of the reseller or principle of the sharing group. In the case of split residential and business directories, the listing may be located in the section appropriate for the user of the reseller's or sharing group's service.

(b) Business extra listings are provided as follows:

(1) In the names of partners, officers, employees and agents of the customer.

(2) In the corporate or firm names of corporations or firms:

a. In which the customer holds a controlling financial interest.

b. Which the customer is duly authorized to represent and which do not maintain an office or branch in the customer's local-service area.

c. Which the customer has taken over.

(3) In the distinctive names of divisions, branches or offices etc. that the customer operates as a part or under the name of their business.

(4) In commonly-used names that are variations, in form or spelling, of the name contained in another business listing of the customer.

(5) In the French or English translation of a listing of a customer in the other language.

(6) In the form of special instructions to calling persons, other than those previously described.

(7) Where the customer's telephone service, is also used for facsimile, data, computer or modem services and the customer wishes to clearly identify this use to callers, a listing showing the specific use and primary listing telephone number is indented under the primary listing.

INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

Article

220. INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES - suite

2. Les inscriptions supplémentaires d'affaires sont celles qui donnent le numéro de téléphone d'un service d'affaires, sauf lorsque le numéro de téléphone du service de résidence figure sous l'inscription du service d'affaires.

(a) Un abonné qui partage ou revend un service conformément à l'article 24 peut demander des inscriptions supplémentaires pour les personnes visées, aux conditions prévues pour les abonnés aux alinéas (b) et 3 ci-dessous moyennant les tarifs indiqués en 4.(f) ci-dessous, selon la classe de service du revendeur ou responsable du groupe de partageurs. Lorsque les annuaires contiennent des sections de résidence et d'affaires distinctes, l'inscription peut figurer dans la section qui convient à l'utilisateur du service du revendeur ou du groupe de partageurs. C

(b) Les inscriptions supplémentaires d'affaires peuvent comporter ce qui suit:

(1) Le nom des associés, des administrateurs, des employés et des agents de l'abonné.

(2) La raison sociale des sociétés ou des entreprises:

a. Où l'abonné est majoritaire.

b. Que l'abonné est dûment autorisé à représenter et qui n'ont pas de bureau ou de succursale dans la zone de desserte locale de l'abonné.

c. Dont l'abonné s'est porté acquéreur.

(3) Le nom particulier de divisions, de succursales, de bureaux, etc. que l'abonné exploite en tant que partie de sont entreprise ou sous la même raison sociale.

(4) Les noms d'usage courant qui sont des variantes, par la forme ou l'orthographe, du nom figurant dans une autre inscription d'affaires de l'abonné. C

(5) La traduction de l'inscription de l'abonné, de l'anglais au français ou vice versa. C

(6) Des instructions spéciales pour appeler qui diffèrent des renseignements mentionnés précédemment. C

(7) Lorsque le service téléphonique d'un abonné, est également utilisé pour des services de télécopie, de données, informatiques ou de transmission par modem, et que l'abonné désire préciser cette utilisation aux appelants, une inscription indiquant l'utilisation particulière du service et le numéro de téléphone de l'inscription principale est placée en retrait sous l'inscription principale.

DIRECTORY LISTINGS

Item

220. EXTRA LISTINGS - continued

3. Residence extra listings are those that show the telephone number of a residence service and are not associated with the listing of a business service.

(a) Residence extra listings are provided as follows:

(1) In names of persons who reside in the household of a customer.

(2) In names of persons who occupy a customer's premises temporarily under lease and continue his service without change in billing.

(3) In names that are minor variations of the name in another residence listing.

(4) In the names of persons who reside in premises at which only business service is furnished, at the rates specified in 4.(f) below for residence service.

(5) In directories which contain separate residence and business sections, when the name of the business consists of the surname and given name of an individual, without a business designation such as Ltd. or Inc., a listing may be provided in the residential section at the rates specified in 4.(f) below for residence service.

(6) Where the customer's telephone service, is also used for facsimile, data, computer or modem services and the customer wishes to clearly identify this use to callers, a listing showing the specific use and primary listing telephone number is indented under the primary listing.

INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

Article

220. INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES - suite

3. Les inscriptions supplémentaires de résidence sont celles qui comportent le numéro de téléphone d'un service de résidence et qui ne sont pas associées à l'inscription d'un service d'affaires.

(a) Les inscriptions supplémentaires de résidence peuvent comporter ce qui suit:

(1) Le nom de personnes qui demeurent chez l'abonné.

(2) Le nom de personnes qui demeurent temporairement à bail dans le logement de l'abonné et qui gardent le service de ce dernier sans changement de facturation.

(3) Des noms dont l'orthographe diffère quelque peu de celle du nom figurant dans une autre inscription de résidence.

(4) Le nom de personnes qui résident en un lieu où le service d'affaires seulement est fourni, aux tarifs indiqués en 4.(f) ci-dessous visant le service de résidence.

(5) Dans les annuaires qui contiennent des sections résidence et affaires distinctes, lorsque le nom de l'entreprise est formé du nom et du prénom d'une personne, mais sans indication qu'ils s'agit d'une entreprise, comme Ltée ou Inc., une inscription peut être fournie dans la section résidence aux tarifs indiqués en 4.(f) ci-dessous visant le service de résidence.

(6) Lorsque le service téléphonique d'un abonné, est également utilisé pour des services de télécopie, de données, informatiques ou de transmission pour modem, et que l'abonné désire préciser cette utilisation aux appelants, une inscription indiquant l'utilisation particulière du service et le numéro de téléphone de l'inscription principale est placée en retrait sous l'inscription principale,

**EXCHANGE SERVICE –
DIRECTORY LISTINGS**

**SERVICE DE CIRCONSCRIPTION -
INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE**

Item

220. EXTRA LISTINGS - continued

4. Rates and Charges

(a) The monthly rates specified in (f)(1) and (f)(2) below apply for extra listings in light-face type except where otherwise specified in this Tariff.

(b) Each line of a directory notation in the form of special instruction to calling persons (Item 220.2.(b)(6)) is classed as an extra listing.

(c) Charges for extra listings are effective from the date of completion of delivery of the directory, except that when listings are placed in information records before that time on request of customers, charges apply from the date the information records are posted.

(d) The monthly rate specified in (f)(3) below applies for the omission of each primary listing in accordance with the customer's request for privacy. Customers with omitted listings who wish to protect the anonymity of their telephone numbers when they place calls may do so using Call Display Blocking options specified in Item 86.

(e) Service charges are specified in Item 100.

(f) Rates

Article

220. INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES - suite

4. Tarifs et frais

(a) Les tarifs mensuels indiqués en (f)(1) et (f)(2) ci-dessous visent les inscriptions supplémentaires en caractères maigres, à moins d'indications contraires dans le présent Tarif.

(b) Dans l'annuaire, chaque ligne d'instructions spéciales pour appeler (article 220.2.(b)(6)) est classée comme inscription supplémentaire.

(c) Les frais relatifs aux inscriptions supplémentaires entrent en vigueur à la date où prend fin la livraison de l'annuaire dans lequel elles paraissent; cependant, si à la demande de l'abonné des inscriptions supplémentaires figurent dans les répertoires d'assistance-annuaire avant la livraison de l'annuaire, les frais relatifs à ces inscriptions sont exigibles dès leur insertion dans les répertoires d'assistance-annuaire.

(d) Le tarif mensuel est celui indiqué en (f)(3) ci-dessous pour chaque inscription principale omise à la demande de l'abonné en vue de protéger sa vie privée. Les abonnés dont l'inscription est omise et qui désirent préserver l'anonymat de leur numéro quand ils font des appels peuvent utiliser les options blocage de l'identification du numéro demandeur indiquées à l'article 86.

(e) Les frais de service sont indiqués à l'article 100.

(f) Tarifs

S

		<u>Actual</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	N
(1) Toronto and Montréal alphabetical lists	Les listes alphabétiques de Montréal et de Toronto				N
Business service, each	Service d'affaires, l'unité.....	\$8.10	N/A	N/A	
Residence service, each	Service de résidence, l'unité	N/A	#	\$4.05	
(2) In all other alphabetical lists	Dans toutes les autres listes alphabétiques:				N
Business service, each	Service d'affaires, l'unité.....	4.45	N/A	N/A	
Residence service, each	Service de résidence, l'unité	N/A	#	4.05	
(3) Omission of a Primary Listing	Omission d'une inscription principale				N
Business service, each	Service d'affaires, l'unité.....	8.35	N/A	N/A	
Residence service, each	Service de résidence, l'unité	2.00	N/A	N/A	

Filed in confidence with the CRTC.

N # Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

N

Continued on page 61-A-1 / Suite page 61-A-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2023 05 30

Authority: Telecom Order CRTC 2023-178 June 13, 2023.
Authority: Telecom Order CRTC 2023-191 July 06, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 06 14

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-178 13 juin 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-191 du 06 juillet 2023.

TN 7670

**EXCHANGE SERVICE –
DIRECTORY LISTINGS****Item****220. EXTRA LISTINGS - continued**

4. Rates and Charges - continued

(g) As an exception to Item 10 Article 11 certain information will be made accessible to an Authority or Authorized Administrator of an Authority, for emergency public alerting purposes, if a public authority has determined that there is an imminent or unfolding danger that threatens the life, health or security of an individual and that the danger could be avoided or minimized by disclosure of information pursuant to Item 1375 - Enhanced Community Notification Service – Access to 9-1-1 Data. The customer waives the right to privacy afforded under Item 190.4(b) to the extent that the civic address which includes the class of service (residence or business) and telephone number associated with the customer are furnished to the Authority and/or its agent for emergency public alerting purposes.

**SERVICE DE CIRCONSCRIPTION -
INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE****Article****220. INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES - suite**

4. Tarifs et frais - suite

(g) À titre d'exception au paragraphe 11 de l'article 10, certains renseignements seront rendus accessibles à l'autorité ou à l'administrateur autorisé d'une autorité, aux fins des alertes publiques d'urgence, si l'autorité publique a conclu être en présence d'un danger imminent ou en cours mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne et que le danger pourrait être évité ou minimisé par la divulgation de l'information, conformément à l'article 1375 – Service d'avis à la Communauté Évolué – Accès aux Données du Service 9-1-1. Le client renonce au droit de confidentialité prévu par l'article 190.4(b) dans la mesure où l'adresse municipale, qui comprend la classe de service (résidence ou affaires) et le numéro de téléphone associé au client, est fournie à l'autorité et/ou son mandataire aux fins des alertes publiques d'urgence.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.